



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

Instruction COSOB n° 25-09 du 25 Février 2026

fixant la périodicité de transmission des documents et informations par les conseillers en
investissement participatif (CIP)

Article 1er : En application de l'article 30 du règlement de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB n° 23-01 du 21 ramadhan 1444 correspondant au 12 avril 2023 fixant les conditions d'agrément, d'exercice et de contrôle des Conseillers en investissement participatif. La présente instruction a pour objet de fixer la périodicité de transmission des documents et informations que les conseillers en investissement participatif (CIP) sont tenus de transmettre à la Commission.

Article 2 : Les conseillers en investissement participatif sont tenus de transmettre à la Commission les documents et les informations suivantes :

- les états financiers, tels que définis par la législation en vigueur ;
- la liste des projets d'investissement participatif financés ;
- les états des participants, cumulés par participant et par projet ;
- toute autre information nécessaire pour le suivi de l'activité, notamment celle permettant d'identifier les infractions potentielles liées à la fraude, au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Article 3 : La liste des projets d'investissement participatif financés doit, pour chaque projet, préciser notamment :

- la dénomination du projet ;
- la nature et le secteur d'activité du projet ;
- l'identification du porteur de projet ;
- la nature de l'investissement (titres de capital/ titres de créances) ;
- le montant total recherché et le montant effectivement collecté ;
- la période et la méthode de collecte ;
- l'état d'avancement du projet, le cas échéant.

Article 4 : Les états des participants, cumulés par participant et par projet, doivent permettre d'identifier, pour chaque participant :

- l'identité de participant ;
- le montant total des investissements réalisés ;
- la répartition des investissements par projet

- méthode de participation ;
- les dates de participation.

Article 5 : La périodicité de transmission des documents et informations prévues aux articles précédents est fixée comme suit :

- les états financiers : annuellement, dans un délai maximal de (6) six mois suivant la date de la clôture de l'exercice ;
- la liste des projets financés et les états des participants : semestriellement, dans un délai maximal de (3) trois mois suivant chaque semestre.

Les états financiers peuvent être transmis de manière semestrielle, dans un délai maximal de trois (3) mois suivant la clôture de chaque semestre, sur demande de la Commission.

Article 6 : La Commission peut, à tout moment, demander aux conseillers en investissement participatif toute information qu'elle juge nécessaire au suivi de leur activité.

Ces informations peuvent notamment porter sur les éléments permettant d'identifier ou de prévenir les infractions potentielles liées à la fraude, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Article 7 : Les documents et informations prévus par la présente instruction sont transmis à la Commission sous forme électronique, garantissant la facilité de leur lecture automatique, conformément aux conditions fixées par la Commission.

Article 8 : La présente instruction entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Alger, le 25 Février 2026
Youcef BOUZENADA